

Chapitre 2 : L'église de Cheratte : Mère ou Filiale ?

Un village devient assez rapidement une paroisse, sous les Carolingiens.

Jos. Schnackers (Paroisse de St André au Pays de Dalhem : novembre 1956) explique que "*dès le 11e siècle, de nombreuses paroisses très étendues existent au Pays de Dalhem*".

"Les premières communautés chrétiennes, dont la plupart doivent leur organisation aux dynastes carolingiens, se démembrèrent au cours des siècles, au fur et à mesure que leur population augmentait et se faisait plus dense.

Les princes et les grands propriétaires carolingiens avaient coutume d'annexer une chapelle à leurs domaines, afin d'accomplir leurs devoirs religieux sans dépendre de leurs voisins. Sous les Francs, après Clovis, cela se pratiquait déjà couramment.

La terre de Cheratte, propriété de l'Etat Romain, est restée bien du Fisc sous les Mérovingiens, pour être intégrée, comme tant d'autres terres, dans les domaines personnels des descendants de cette dynastie, devenant ainsi biens patrimoniaux des Carolingiens.

Deblon (T.A.R.P.V.) nous précise :

" Les créations des paroisses rurales sont généralement à mettre en rapport avec l'évolution des domaines. Le morcellement d'un grand domaine a normalement pour conséquence l'érection d'une paroisse indépendante.

Sur la rive droite de la Meuse, nombreux étaient les domaines royaux. Certains, fort étendus à l'origine, furent démembrés assez rapidement. Il s'en suivit une division paroissiale plus avancée qu'ailleurs. "

L.Linotte (H.A.B.C.) donne son avis sur une filiation possible de l'église de Cheratte :

" Située à l'extrême limite sud-ouest de l'archidiaconé de Hesbaye et circonscrite par les très anciennes paroisses de Herstal, de Hermalle et de Saint Remy, la paroisse de Cheratte n'a pu être érigée en filiale d'une des deux premières? car alors, non seulement elle aurait dû raisonnablement continuer à faire partie de l'archidiaconé du Condroz - dont faisaient partie Herstal et Hermalle-, mais elle aurait gardé certains liens de dépendance à l'égard de l'une de ces paroisses mères "

Cela explique le grand nombre d'églises privées qui furent ainsi créées un peu partout. Une ordonnance de Charlemagne en 803 prescrit de détruire ces édifices là où il y en avait plusieurs et où ils n'étaient pas nécessaires, mais de conserver les autres, prélude à l'organisation des paroisses de notre région."

Nous avons vu que trois caractères indiquent l'ancienneté d'une paroisse :

- (1) le partage des dîmes en trois parts, dont deux pour le décimateur (qui représente une pour l'église et une pour l'évêque) et une pour le curé, chacun obtenant donc 1/3 de la dîme. La dîme de 2/3 est appelée "grosse dîme" et celle du curé est la "petite dîme".

Ce partage est ordonné par le 1er Concile d'Orléans en 511, confirmé par le droit carolingien en 764, cité par Charlemagne à Herstal en 779, dans l'article 7 de ses Capitulaires, et renouvelé en 794 à Francfort.

Il ne s'applique qu'aux paroisses existant avant un autre système qui, lui, s'appliquera aux paroisses plus tardives.

Ces autres paroisses connaîtront le système du Pape Zacharie, dit aussi "système italien" qui sera appliqué en Gaule et imposé à Liège et Cologne après le Concile de Tribur en 895. Il fut appliqué aux paroisses créées après l'an 900.

Les situations existantes dans les paroisses créées antérieurement, persistaient.

Il prévoit une répartition des dîmes en 4 parts, dont 1/4 pour les pauvres. Nous verrons plus loin que Cheratte appartient à la catégorie des dîmes réparties en 3 parts.

- (2) le choix du Saint Patron de l'église paroissiale : il sera celui de la Vierge, des premiers Martyrs ou des Apôtres (St Pierre, St Paul...) , voire des Saints protecteurs du peuple, comme St Nicolas, Ste Gertrude...

Julien Maquet (Cheratte au Moyen Age et aux temps modernes : de l'intérêt historique d'un document iconographique du XIXe siècle, dans Le Vieux Liège) nous dit :

“ La dédicace à Sainte Marie évoque les églises baptismales mérovingiennes ou carolingiennes? Dans les anciens groupes épiscopaux, l'église baptismale était très souvent dédiée à la Vierge. ”

Cheratte a pour patronne, Notre Dame à qui l'autel principal est consacré. Plus tard, un second autel sera dédié à Saint Nicolas. Une mention porte aussi sur un autel dédié à Sainte Anne et Saint Sébastien .

Le recours aux Saints patrons régionaux ou qui évangélisèrent la Gaule ,comme St Martin, St Remy, St Hubert ou St Lambert, montre aussi des autels assez anciens.

- (3) l'importance des revenus et de la dotation : ceux-ci étaient souvent accordés par les princes carolingiens pour permettre à l'église de subsister.

L'organisation de l'époque carolingienne (dîme, collateur, desservant) permet de dire que ces églises existent avant l'an 1000 (La Meuse et le Pays Mosan en Belgique : Félix Rousseau Bruxelles 1977).

Ceyssens ajoute encore (Anciennes églises et vieilles tours de village, Bulletin des commissions royales d'Art et d'Archéologie ,1924) que *"jusqu'à la vente de la terre de Cheratte au 17e siècle, le Duc de Brabant conserva le droit de collation de la cure de Cheratte, que pour cette raison on appelle "chapelle royale" dans plusieurs documents. Le relevé des anciennes églises se base sur le système législatif de la dîme "*.

Première opinion : Cheratte église-filiale de Saint Remy

Il est possible que Cheratte faisait partie d'un domaine royal carolingien dont le centre de culte POUVAIT ÊTRE Saint Remy.

Deblon (T.A.R.P.V.) :

" L'existence, à l'époque de St Hubert d'un lieu de culte appelé Wiodh ou Wioth , est tout à fait vraisemblable.

Il fut sans doute détruit par la suite et sa fonction pastorale fut reprise par une autre église dont le titulaire donnera son nom à la localité, Saint Remy. "

" Si on en croit une annotation tardive (1674), le curé de Cheratte serait en fait le successeur du titulaire d'un personat qui ne peut être que celui de St Remy.

Cette hypothèse paraît plausible dans le cadre de l'appropriation par des laïcs de biens d'Eglise aux IXe-Xe siècles. "

Un seigneur laïc a, semble-t-il provoqué une division de ce domaine royal, avec fondation d'une paroisse médiane (fille) à Cheratte.

L'église de Cheratte est qualifiée de "media" pour les années 1699 et 1764 et de "personatus" pour l'année 1624 (G.Simenon).

L.Linotte (H.A.B.C.) nous dit :

" L'abbaye de St Maur, près de Verdun, qui dès 1049 au moins, possédait le droit de nommer le curé et de percevoir les revenus de l'église de St Remy ,n'aurait pas manqué de se réserver l'exercice de ce même droit vis-à-vis de l'église filiale de Cheratte, si jamais elle eût consenti à son érection.

Or à Cheratte, la collation de la cure appartenait aux seigneurs, et avant ceux-ci aux Ducs de Brabant, qui, à n'en pas douter, tenaient cette prérogative des héritiers ou représentants du fondateur de l'église. "

Deuxième opinion : Cheratte église-mère

Léon Linotte, présente les arguments suivants dans son travail de fin d'études :

" Cheratte est un "cas" et comme tous les cas, il n'est jamais facile de s'y retrouver, de faire la part des choses.

Le Ban de Cheratte est composite . Trois parties, nettement séparées, le constituent.

D'une part, le territoire actuel de la commune de Cheratte, en y ajoutant la partie de Saint Remy située sur la rive gauche du Bolland jusqu'à la Voie du Voué . Ensuite, en deuxième part le village de Barchon, au-delà de la Seigneurie de Housse. Enfin, en troisième part, la partie nord-ouest de la commune actuelle de Dalhem, outre la Seigneurie de Feneur, entre la Voie du Voué et la Voie des Vaches (Debouxhtay : Documents inédits relatifs à l'ancien ban de Cheratte ; mars 1926)

Ce ban comprend deux églises paroissiales indépendantes l'une de l'autre: celle de Cheratte et celle de Saint Remy .

Celle de Saint Remy est antérieure à l'évêque St Hubert qui la visita en passant par le village de "Wioth" qui serait le nom originel de Saint Remy (que l'on retrouve peut-être encore sous la forme de Wihou) (De Smet : Vie de St Hubert dans Acta Sancti T1 novembre).

La paroisse de St Remy était très étendue : elle comprenait le village de St Remy, rives gauche et droite du Bolland, la Seigneurie de Feneur, une partie du hameau de la Supexhe, Bouxhouille, la Seigneurie de Housse, le quartier de Sabaré, Saivelette, le village de Barchon et les trois Chefneux (Simenon : Registrum memoriale et archivale parochiae Liège 1939).

L'église de Saint Remy, dans "Visitationes Archidiaconales " de G. Simenon (Liège 1939) , est qualifiée de " ecclesia parochialis matrix " pour les années 1613 et 1764 . Elle est qualifiée de "integra" pour les années 1624, 1699 et 1712.

La paroisse de Cheratte dessert le village de Cheratte dans la vallée, plus le hameau de Hoignée.

L'église de Cheratte est dite "Royale" car son collateur est et restera le Duc de Brabant, seigneur du lieu, jusqu'à la vente de la Seigneurie et de la collation de la cure à Gilles de Saroléa, le 10.3.1644.

La cure de Cheratte n'est donnée qu'à des personnages de marque, qui, sitôt nommés, laissent l'administration de la paroisse aux soins d'un desserviteur, après avoir obtenu le "placetum absentiae" (Archives de l'Evêché de Liège : Archidiaconalia , I Jura, I Hasbania, 1470).

La dîme est laissée entièrement au curé de Cheratte (decimas omnes habet pastor : 30.7.1624) , un duc de Brabant ayant sans doute renoncé à sa part pour en gratifier les futurs curés de Cheratte, ses favoris. Ainsi peut s'expliquer la qualification de "personatus" donnée à la cure de Cheratte dans la visite de 1624.

Chaque année, à la fête de Saint André, le Receveur des Ducs de Brabant payait "à l'autel de Notre Dame de Cherat " quatre setiers d'épeautre (Chambre des comptes du Duché de Limbourg et Pays d'Outre Meuse n° 5725 de 1394).

La paroisse de Cheratte est complètement indépendante de celle de St Remy. Aucun lien ne les unit...

Coincé entre deux grands domaines carolingiens, Herstal et Hermalle, Cheratte a nécessairement formé un autre domaine carolingien, qui, dès cette époque, eut son église. On en trouve la preuve indirecte dans le fait que, de toutes les localités de la terre de Dalhem et du Duché de Limbourg, Cheratte est la seule qui n'ait fait l'objet d'aucune donation, tant au point de vue politique que paroissial.

Jusqu'à la vente de 1644, Cheratte et son église n'ont cessé d'appartenir à la couronne. "

Linotte ajoute encore , tentant d'expliquer les limites du ban de Cheratte :

" Le ban primitif de Cheratte correspondait à l'ensemble du territoire compris entre la rive gauche du Bolland et la limite du Concile de Saint Remacle.

Le ban primitif de Trembleur formait un vaste quadrilatère, nettement déterminé par les accidents géographiques. C'était, à l'est, l'ancien chemin de Herve à Maastricht jusqu'à sa rencontre avec la Berwinne, qui, à son tour, constituait la limite septentrionale . A Dalhem, ce ruisseau recevait les eaux du Bolland, limite à l'ouest et au sud du ban de Trembleur.

Dans ces deux bans, les carolingiens créèrent les paroisses de St André, Mortier, Saint Remy et Cheratte.

En procédant ensuite au démembrement de ces deux vastes domaines, les empereurs se laissèrent guider bien plus par l'unité économique que par l'unité paroissiale. Ils en détachèrent successivement Mortier (fin IXe s.), Saint André (1016), l'alleu de Housse, Feneur, puis une petite partie du territoire sur lequel on créa, en 1076, le château de Dalhem et sa franchise , l'autre partie provenant de la Seigneurie de Bombaye.

Nous sommes loin, ici, de la théorie de l'identité des limites civiles et religieuses émise par Imbart de la Tour et défendue par Brassinne " .

L.Linotte ajoute dans son Histoire de l'Ancien Ban de Cheratte (1958) :

" Toutes ces considérations nous amènent à conclure que l'église de Cheratte n'était pas une filiale, mais une paroisse indépendante. D'ailleurs, elle était une paroisse décimale, avec un district de dîme propre, ce qui nous permet de reporter sa création aux temps carolingiens, époque à laquelle tous les capitulaires et les canons des conciles prescrivent le paiement de la dîme à l'église paroissiale.

Par surcroît, l'existence, aux VIIIe et IXe siècles, du domaine de Cheratte, presque encerclé par les domaines carolingiens de Herstal et Hermalle, nous force à croire à la présence en son sein d'une église : on n'imagine pas les habitants de Cheratte privés des bienfaits de l'exercice du culte, quand les villages environnants ont leur église " .

Julien Maquet (C.M.A.T.M.) ajoute :

“ Le fait que la dîme soit intégralement versée au curé renforce l’hypothèse selon laquelle l’église de Cheratte n’est pas une filiale, mais une église indépendante, une église-mère.

La collation de la cure appartenait au seigneur de Cheratte et la dîme était versée intégralement au curé de l’église.

Cet élément évoque une “ Eigenkiche ”, une église privée, fondée par le propriétaire d’un domaine de type carolingien ; le prélèvement de la dîme joue un rôle essentiel dans la définition de la paroisse et des liens évidents existent entre la paroisse primitive et le domaine ancien ainsi que des rapports organiques, dans le prolongement de l’Eigenkiche, entre église paroissiale et seigneurie “ (A.Dierkens : La paroisse en questions. Des origines à la fin de l’Ancien empire. Ath-Mons 1998 p.29 et 31-33).

Il ajoute :

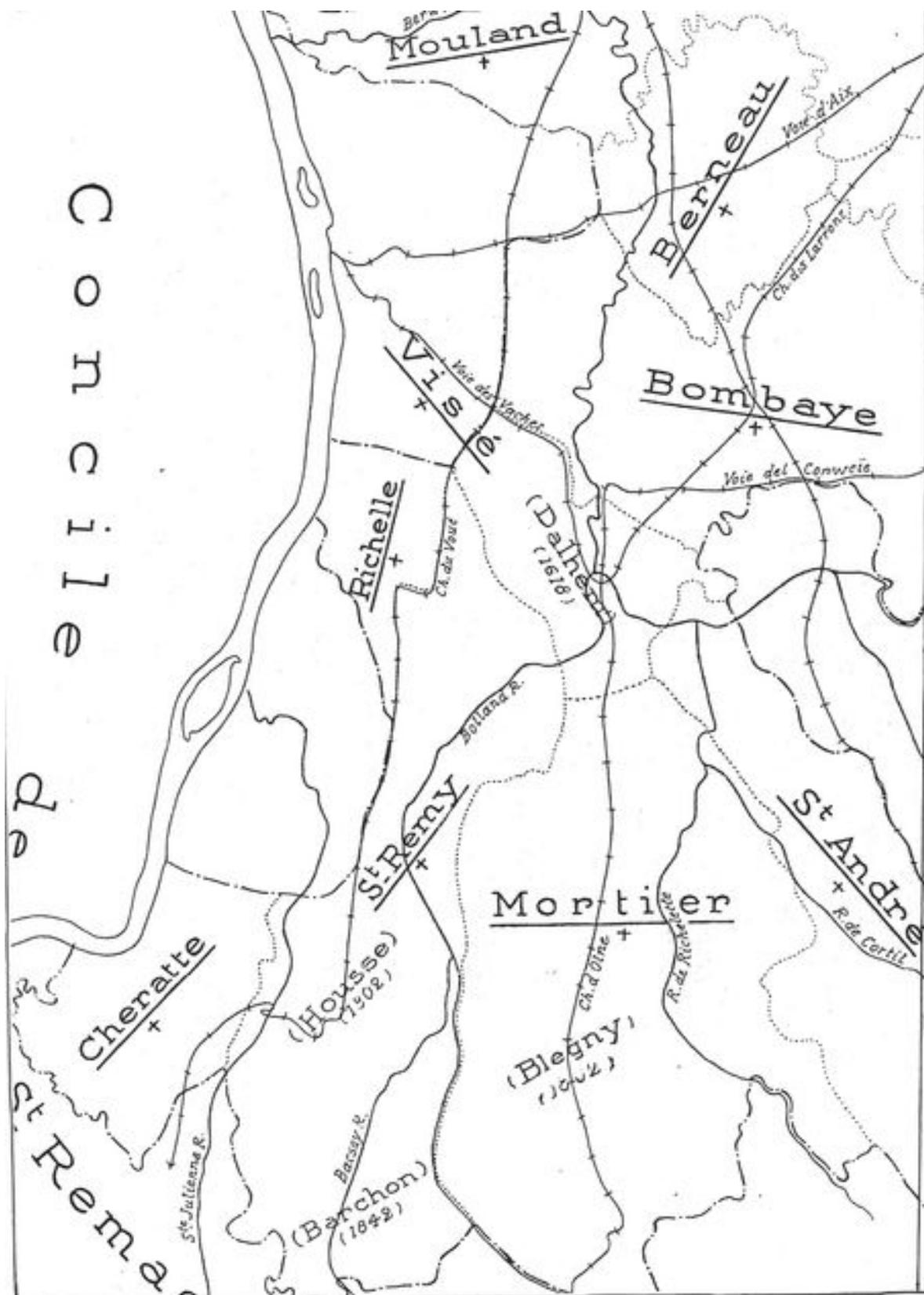
“ La possession du privilège du baptême permet de faire la distinction entre une église-mère et sa filiale ”.

Ceyssens (De l’origine des paroisses) nous dit :

“ A cause du grand nombre d’églises primitives qui existaient dans le Pays de Dalhem, les démembrements de paroisses y sont moins fréquents qu’ailleurs.

Pour ces églises filiales, l’organisation paroissiale est toute différente de celles des églises primitives.

La nomination du curé de l’église filiale revient au curé de l’église mère “ .



Les paroisses du Concile Visé-Maestricht : les dates entre parenthèses montrent la datation des églises filiales . Cheratte et Saint Remy occupent , à deux , le territoire du Ban de Cheratte .

Troisième opinion : fondation laïque à partir d'une église voisine :

Cette opinion “ intermédiaire ” combine les difficultés rencontrées à définir l'église de Cheratte comme “ mère ” ou “ filiale ” . Elle ne serait ni l'une ni l'autre, mais une sorte d'église indépendante , créée à partir d'une autre, sans lui être soumise.

André Deblon (Trésors d' Art religieux au Pays de Visé et St Hadelin, Visé 1988) défend cette thèse :

“ Le rang d'église médiane suggère une origine par filiation. Le droit de collation appartenait au souverain avant la cession de la seigneurie. Les dîmes étaient perçues par le curé. Cela explique ,peut-être, le montant élevé de la rescription (70 muids).

Un texte tardif (1674) qualifie la cure de “ personnat ” , ce qui est plutôt étrange pour une paroisse qui ne serait pas primitive.

Ces éléments font penser à une fondation laïque à partir d'une église voisine. Seule celle qui deviendra St Remy peut être prise en considération.

Les limites discordantes des bans, seigneuries et paroisses trouveraient ainsi une justification plausible. ”



Doyenné de Visé — Origines paroissiales

Paroisses primitives : ○ et filiales : ●

Filiation certaine : → ; probable : --->

Dans la carte qui est jointe à cet article, Deblon joint l'église de St Remy et celle de Cheratte par un trait discontinu, mentionnant " filiation probable ".